



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

État-major de zone
et de protection civile
de l'océan Indien

Saint-Denis, le 8 février 2023

ARRÊTÉ N° 323

Portant réquisition de la Société BOLUDA LA RÉUNION

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 -4° ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Madame Parvine LACOMBE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Considérant l'entrée dans les eaux territoriales de la Réunion ce jour à 04H40 LT du navire « IMULA 0454 NBO » navigant sous pavillon sri-lankais et embarquant à son bord 18 personnes dont 5 femmes et 3 enfants ;

Considérant la nécessité d'effectuer en urgence les opérations d'assistance à lamanage du navire « IMULA 0454 NBO » ;

Considérant la nécessité d'accueillir ce navire dans l'enceinte du Grand Port Maritime de La Réunion (GPMDLR) ;

Considérant l'absence ou l'indisponibilité de moyens publics alternatifs ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société BOLUDA LA REUNION est requise pour assister dès que possible le navire « IMULA 0454 NBO » sur ordre du CROSS Sud Océan Indien, jusqu'au Grand Port Maritime de La Réunion – Port Ouest.

Article 2 :

La demande d'indemnisation est adressée à la Direction de la Mer Sud Océan Indien (DMSOI) et doit porter les indications suivantes :

- les références de l'arrêté préfectoral portant réquisition,
- la nature des prestations réalisées et notamment la durée d'intervention,
- le montant total de l'indemnisation sollicitée en HT et TTC en précisant le taux de TVA en vigueur par type de prestation réalisée.

Article 3 :

Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions prévues à l'article L2215-1, 4^e alinéa du code général des collectivités locales.

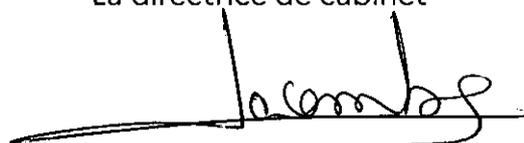
Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de La Réunion, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 5 :

La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice de cabinet, la sous-préfète de Saint-Paul, le directeur territorial de la police nationale, le directeur régional des douanes et le directeur de la mer Sud Océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Parvine LACOMBE